

Document d'information

Daté du 1<sup>er</sup> novembre 2000

*Banque de développement du Canada*



Billets liés à des indices de titres mondiaux,  
série 1

Prix : 10 \$ le billet

Les billets liés à des indices de titres mondiaux (les « billets ») sont des billets à ordre à intérêt variable émis par la Banque de développement du Canada (la « BDC ») liés à un ensemble de grands indices internationaux (américain, européen et japonais). Les billets donnent au porteur le droit d'obtenir le remboursement du capital à l'échéance et de toucher un montant d'intérêt, le cas échéant, fondé sur le rendement (positif et négatif) des trois indices, calculé au moment de l'échéance, par rapport aux valeurs respectives des indices au moment de l'émission. L'ensemble sera pondéré de façon quasi-égale entre les trois indices. Les billets sont libellés en dollars canadiens et le capital et l'intérêt variable sont calculés et payés en dollars canadiens. Un billet ne constitue pas un dépôt assuré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. La Bourse de Toronto a approuvé l'inscription des billets sous le symbole « BDB.M », à la condition que toutes ses exigences soient remplies au plus tard le 29 janvier 2001.



## BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

### Billets liés aux indices de titres mondiaux, série 1 (les « billets »)

#### DOCUMENT D'INFORMATION

*Le présent document d'information vise uniquement à aider les acquéreurs éventuels à prendre une décision relativement à un placement dans les billets. La BDC a fait tous les efforts raisonnables afin de s'assurer que les faits qui y sont énoncés relativement aux billets sont exacts et véridiques à tous les égards importants et qu'il n'y a aucun autre fait important relatif aux billets dont l'omission ferait en sorte qu'un énoncé qui s'y trouve, qu'il s'agisse d'un fait ou d'un avis, soit faux ou trompeur. Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux qui sont contenus (i) dans le présent document d'information, (ii) dans toute modification apportée au présent document d'information ou (iii) dans toute modalité supplémentaire stipulée à l'égard d'un billet global, dans le cadre du placement ou de la vente des billets et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, on ne doit pas s'y fier comme s'ils avaient été autorisés. Ni la remise du présent document d'information ni l'émission des billets ni la vente de ceux-ci ne signifient ni n'impliquent qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes.*

*La diffusion du présent document d'information et le placement et la vente des billets sont restreints au Canada et aux résidents du Canada et ils peuvent être assujettis à d'autres restrictions dans une province ou un territoire pertinent. La BDC et les placeurs pour compte exigent des personnes ayant en leur possession le présent document d'information qu'elles s'informent elles-mêmes de ces restrictions et les observent. Plus particulièrement, les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle pourrait être modifiée. Les billets ne peuvent être placés, vendus ou remis aux États-Unis ou à des personnes américaines (au sens donné aux termes « United States » ou « United States Persons » dans le Internal Revenue Code des États-Unis et le règlement y afférent). Le présent document d'information ne constitue pas une offre ni une invitation de quiconque dans quelque territoire que ce soit où une telle offre n'est pas autorisée ni à quelque personne que ce soit à qui il est illégal de faire une telle offre ou invitation. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité similaire ne s'est prononcée sur la qualité des billets et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Dans le présent document d'information, les termes clés ont le sens qui leur est conféré dans celui-ci et toutes les sommes indiquées sont exprimées en dollars canadiens.*

*Le présent document d'information est confidentiel et ne doit pas être reproduit ni diffusé en totalité ou en partie sans la permission de la BDC.*

*Les billets ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.*

## TABLE DES MATIÈRES

### Document d'information

SOMMAIRE .....	5
Modalités des billets.....	5
Émetteur .....	5
Appellation.....	5
Capital .....	5
Coupures .....	5
Souscription minimale .....	5
Prix d'émission.....	5
Émission minimale.....	5
Date de fixation du prix.....	5
Date d'émission.....	5
Date d'échéance et durée .....	5
Somme payable à l'échéance .....	6
Capital payable.....	6
Calcul de l'intérêt variable .....	6
Variation en pourcentage .....	6
Valeur de l'indice de départ .....	6
Valeur de l'indice de clôture rajustée.....	6
Facteur de rajustement .....	7
Période d'évaluation.....	7
Date d'évaluation .....	7
Indices de titres .....	7
Calcul de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire.....	8
Inscription en compte.....	8
Inscription .....	8
Statut/rang .....	8
Non remboursables.....	8
Admissibilité à des fins de placement.....	8
Facteurs de risque.....	8
Placeur pour compte.....	8
Agent de calcul.....	8
Agent payeur et agent des transferts .....	8
Rôle de MLC.....	9
PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS.....	10
Capital .....	10
Intérêt variable .....	10
Exemples .....	11
LES BILLETS.....	14
Modalités des billets.....	14
Forme et immatriculation .....	14
Les indices de titres.....	15
Rendement historique de l'ensemble .....	15
Paiement à l'échéance .....	16
Calcul de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire.....	17

Jour de bourse .....	17
Événement extraordinaire .....	17
Calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée en raison d'un événement extraordinaire .....	18
Un événement extraordinaire peut déclencher le calcul par anticipation de l'intérêt variable.....	18
Interruption ou modification des indices de titres .....	19
Mode de placement .....	19
Négociation des billets sur le marché secondaire.....	20
Banque de développement du Canada .....	20
Agent de calcul.....	20
Agent payeur et agent des transferts .....	21
Opérations avec des sociétés .....	21
Avis aux porteurs .....	21
Statut/rang .....	21
Évaluation du crédit .....	21
Modification des billets.....	21
Achats effectués par l'agent de calcul ou la BDC.....	22
 LES INDICES DE TITRES .....	 23
L'indice S&P 500.....	23
Description générale.....	23
Exonération .....	24
Données historiques .....	25
L'indice Nikkei 225 .....	25
Description générale.....	26
Exonération .....	26
Données historiques .....	26
L'indice Dow Jones Euro STOXX 50 <sup>MS</sup> .....	27
Description générale.....	27
Exonération .....	28
Données historiques .....	29
 ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT.....	 31
 CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	 31
 FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER.....	 33
Caractère avisé du placement.....	33
L'intérêt pourrait ne pas être payable.....	33
Billets non conventionnels .....	33
Volatilité des indices sous-jacents.....	33
Marché secondaire .....	33
Complexité des facteurs ayant une incidence sur la valeur et le cours des billets .....	34
Événements extraordinaires .....	34
L'agent de calcul peut établir les valeurs de clôture de l'indice .....	34
Aucun droit sur les indices sous-jacents .....	34
Calcul de l'intérêt par anticipation .....	35
Discontinuation ou modification des indices .....	35
Risque lié à la solvabilité .....	35

## Banque de développement du Canada

### Billets liés à des indices de titres mondiaux, série 1

#### SOMMAIRE

#### Modalités des billets

*Le sommaire suivant des modalités des billets doit être lu conjointement avec les renseignements détaillés qui le suivent. Les termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est donné ailleurs dans le document d'information.*

Un billet lié à des indices de titres mondiaux, série 1 (chacun, un « billet » et, collectivement, les « billets ») est un billet à ordre à intérêt variable émis par la Banque de développement du Canada (la « BDC »). Si un billet est détenu jusqu'à l'échéance, son porteur (le « porteur ») recevra à ce moment-là le capital du billet (le « capital ») attesté par le billet. Le montant du rendement, s'il y a lieu, que le porteur recevra à l'échéance en plus du capital sera fondé sur le rendement de l'indice S&P 500, de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS1</sup> et de l'indice Nikkei 225 (chacun, un indice de titres et, collectivement, les « indices de titres »; on trouvera à la rubrique « *Les indices de titres* » une brève description de ces indices), calculé au moment de l'échéance par rapport aux valeurs de clôture respectives de ces trois indices vers le 29 novembre 2000.

<b>Émetteur :</b>	BDC
<b>Appellation :</b>	Billets liés à des indices de titres mondiaux, série 1
<b>Capital :</b>	10 \$ le billet
<b>Coupages :</b>	10 \$ et multiples de 10 \$
<b>Souscription minimale :</b>	10 \$

<b>Prix d'émission :</b>	Prix d'émission <sup>(1)</sup>	Commission du placeur pour compte	Produit pour la BDC
	10 \$ (valeur nominale)	0,30 \$	9,70 \$

<sup>(1)</sup> Le prix de souscription a été fixé par voie de négociation entre la BDC et Merrill Lynch Canada Inc. (à titre de placeur pour compte).

<b>Émission minimale :</b>	10 000 000 \$
<b>Date de fixation du prix :</b>	Vers le 29 novembre 2000
<b>Date d'émission :</b>	Vers le 6 décembre 2000
<b>Date d'échéance et durée :</b>	Vers le 6 décembre 2007 (ce qui correspond à une durée à l'échéance d'environ sept ans)

---

<sup>1</sup> L'indice Dow Jones EURO STOXX50<sup>MS</sup> est la propriété de STOXX Limited (« STOXX »). Le nom de cet indice est une marque de service de Dow Jones & Company, Inc. et la BDC en a obtenu les droits d'utilisation à certaines fins.

<b>Somme payable à l'échéance :</b>	La somme payable aux termes d'un billet à la date d'échéance correspond à la somme a) du capital du billet et b) de l'intérêt variable, s'il y a lieu (voir « Calcul de l'intérêt variable »).
<b>Capital payable :</b>	Le capital de chaque billet est payable au porteur à la date d'échéance.
<b>Calcul de l'intérêt variable :</b>	<p>L'intérêt variable, s'il y a lieu, payable sur les billets est fondé sur la somme positive, le cas échéant, des variations en pourcentage pondérées (positives et négatives) des valeurs de clôture de chacun des indices de titres mesurées entre leurs valeurs de l'indice de départ respectives et leurs valeurs de l'indice de clôture rajustées respectives, tel qu'il est indiqué ci-après (en supposant un billet dont le capital s'établit à 10 \$) :</p> <p>10 \$ x variation en pourcentage  étant entendu que si le résultat du calcul est zéro ou un nombre négatif, l'intérêt variable sera nul.</p>
<b>Variation en pourcentage :</b>	<p>La « variation en pourcentage » est le nombre, exprimé en pourcentage (arrondi aux trois décimales près), correspondant à la somme des « rendements des composantes pondérés » des indices de titres. Le « rendement des composantes pondéré » d'un indice de titres est calculé de la façon suivante :</p> $\frac{(\text{valeur de l'indice de clôture rajustée} - \text{valeur de l'indice de départ})}{\text{valeur de l'indice de départ}} \times \text{coefficient de pondération des composantes}$ <p>Si la somme des rendements des composantes pondérés est négative, la variation en pourcentage sera nulle. Chacun des indices de titres a approximativement le même coefficient de pondération des composantes.</p>
<b>Valeur de l'indice de départ :</b>	La valeur de l'indice de départ d'un indice de titres correspondra à la valeur de clôture de cet indice à la date de fixation du prix.
<b>Valeur de l'indice de clôture rajustée :</b>	La valeur de l'indice de clôture rajustée à l'égard d'un indice de titres est calculée par l'agent de calcul et correspond à la moyenne des valeurs de clôture (ou des valeurs de clôture réputées, selon le cas) de l'indice de titres, réduite pour tenir compte de l'application du facteur de rajustement à cette date d'évaluation, calculée à chacune des cinq premières dates d'évaluation au cours de la période d'évaluation. Le calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée pourrait être devancé ou fait par rapport à un nombre de valeurs de clôture inférieur à cinq s'il se produit un événement extraordinaire, au sens de la rubrique « <i>Les billets – Calcul de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire</i> ». En outre, la valeur de l'indice de clôture rajustée pourrait être calculée par rapport à un nombre de valeurs de clôture inférieur à cinq dans les circonstances décrites à la rubrique « <i>Paiements aux termes des billets</i> ».

**Facteur de rajustement :** Le facteur de rajustement sera est un pourcentage fixe qui devrait se situer entre 2,0 % et 2,4 % par année et sera appliqué pendant toute la durée des billets. Pour chaque jour civil de la durée des billets, l'agent de calcul appliquera ce pourcentage proportionnellement en fonction d'une année de 365 jours afin de réduire les valeurs des indices de titres utilisées pour calculer l'intérêt variable au cours de la période d'évaluation. En raison de l'effet cumulatif de cette réduction, les valeurs des indices de titres utilisées pour calculer l'intérêt variable au cours de la période d'évaluation seront inférieures d'environ 13,07 % à 15,47 % à la valeur réelle des indices de titres chaque jour de la période d'évaluation. L'agent de calcul établira le facteur de rajustement à la date à laquelle le prix des billets est établi en vue de leur vente initiale au public.

**Période d'évaluation :** La période d'évaluation désigne la période allant du septième jour de bourse habituel précédant la date d'échéance au troisième jour de bourse habituel, inclusivement, précédant la date d'échéance.

**Date d'évaluation :** La date d'évaluation désigne un jour de bourse, au cours de la période d'évaluation, où aucun événement extraordinaire n'est survenu.

L'agent de calcul fait les calculs à son entière discrétion et, sauf en cas d'erreur évidente, ces calculs sont concluants à toutes les fins et lient la BDC ainsi que les porteurs et les propriétaires véritables des billets.

**Indices de titres :** Les indices de titres sont l'indice S&P 500, l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> et l'indice Nikkei 225. On trouvera à la rubrique « *Les indices de titres* » une brève description de ces indices.

L'ensemble (au sens donné à ce terme ci-après) accorde une pondération quasi-égale aux indices de titres. Ces pondérations sont atteintes grâce à un coefficient de pondération des composantes de chacun des indices de titres, de la façon suivante :

<u>Indice de titres</u>	<u>Coefficient de pondération des composantes</u>
Indice S&P 500	33,334 %
Indice Dow Jones EURO STOXX 50 <sup>MS</sup>	33,333 %
Indice Nikkei 225	33,333 %
Total	<u>100,000 %</u>

<b>Calcul de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire :</b>	La survenance d'un événement extraordinaire peut entraîner l'établissement et le versement par anticipation du montant de l'intérêt variable, s'il y a lieu, qui serait payable à la date d'échéance. Les porteurs ne recevront le capital en aucun cas avant la date d'échéance. Voir « <i>Les billets – Calcul de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire</i> ».
<b>Inscription en compte :</b>	La propriété et les transferts des billets seront inscrits au moyen du système d'inscription en compte de CDS ou de son successeur. Les billets doivent être achetés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte. Sauf dans certaines circonstances, les porteurs n'ont pas droit à des certificats attestant les billets. Le porteur ne sera pas inscrit dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un placeur pour compte qui est un adhérent de CDS.
<b>Inscription :</b>	La Bourse de Toronto a approuvé l'inscription des billets, à la condition que la BDC remplisse toutes ses exigences au plus tard le 29 janvier 2001.
<b>Statut/rang :</b>	Les billets constituent des obligations directes inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, des obligations directes inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés à l'émission, ils seront tous de rang égal et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Les billets ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> .
<b>Non remboursables :</b>	Les billets ne peuvent pas être remboursés avant la date d'échéance.
<b>Admissibilité à des fins de placement :</b>	Les billets constituent des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (autres que les régimes de participation différée aux bénéfices auxquels des paiements sont faits par la BDC ou par une société par actions qui a un lien de dépendance avec la BDC) et ils ne constituent pas des biens étrangers aux fins de la Partie XI de cette loi.
<b>Facteurs de risque :</b>	Chacun devrait évaluer soigneusement les facteurs énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » avant de prendre la décision d'acheter les billets.
<b>Placeur pour compte :</b>	Merrill Lynch Canada Inc. (« MLC »)
<b>Agent de calcul :</b>	MLC
<b>Agent payeur et agent des transferts :</b>	Celui qui sera nommé par la BDC.

**Rôle de MLC :**

MLC est le placeur pour compte dans le cadre du placement et de la vente des billets. MLC peut nommer des placeurs pour compte auxiliaires que la BDC, agissant raisonnablement, jugera acceptables et qui placeront et vendront les billets. Après le placement initial, MLC compte acheter et vendre les billets afin de créer un marché secondaire pour les porteurs de ceux-ci, et elle pourrait stabiliser ou fixer le cours des billets pendant leur placement initial. Toutefois, MLC ne sera pas tenue d'entreprendre de quelque façon que ce soit de telles activités sur le marché ni de les poursuivre si elle les a entreprises.

MLC, à titre d'agent de calcul, sera le mandataire de la BDC aux fins du calcul, entre autre choses, de la valeur de l'indice de clôture rajustée et de l'intérêt variable.

## PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

À la date d'échéance, un porteur aura le droit de recevoir un paiement sur les billets correspondant à la somme des deux montants suivants : le « **capital** » et l'« **intérêt variable** », s'il y a lieu.

### *Capital*

Le « **capital** » par billet est de 10 \$.

### *Intérêt variable*

L'« **intérêt variable** » par billet est calculé conformément à la formule suivante :

$$10 \$ \times \text{variation en pourcentage}$$

étant entendu que si le résultat du calcul est zéro ou un nombre négatif, l'intérêt variable sera nul.

La « **variation en pourcentage** » est le nombre, exprimé en pourcentage (arrondi aux trois décimales près), égal à la somme des « rendements des composantes pondérés » à l'égard des indices de titres. Le « rendement des composantes pondéré » à l'égard d'un indice de titres est calculé de la façon suivante :

$$\text{rendement des composantes pondéré} = \frac{(\text{valeur de l'indice de clôture rajustée} - \text{valeur de l'indice de départ})}{\text{valeur de l'indice de départ}} \times \text{coefficient de pondération des composantes}$$

Le coefficient de pondération des composantes à l'égard de chaque indice de titres est approximativement égal et est décrit à la rubrique « *Les billets – Les indices de titres* ».

La « **valeur de l'indice de départ** » à l'égard d'un indice de titres correspond à la valeur de clôture de cet indice à la date de fixation du prix.

La « **valeur de l'indice de clôture rajustée** » est établie par l'agent de calcul et correspond à la moyenne des valeurs de clôtures (ou des valeurs de clôture réputées, selon le cas) de cet indice de titres, réduite pour tenir compte de l'application du facteur de rajustement à chaque date d'évaluation, calculée à chacune des cinq premières dates d'évaluation au cours de la période d'évaluation. S'il y a moins de cinq dates d'évaluation au cours de la période d'évaluation, la valeur de l'indice de clôture rajustée correspondra à la moyenne des valeurs de clôture (ou des valeurs de clôture réputées, selon le cas) de cet indice de titres à ces dates d'évaluation, réduite pour tenir compte de l'application du facteur de rajustement à chaque date d'évaluation. S'il n'y a qu'une date d'évaluation au cours de la période d'évaluation, la valeur de l'indice de clôture rajustée correspondra à la valeur de clôture (ou aux valeurs de clôture réputées, selon le cas) de cet indice de titres à cette date d'évaluation, réduite pour tenir compte de l'application du facteur de rajustement à cette date d'évaluation. Si aucune date d'évaluation ne survient au cours de la période d'évaluation, la valeur de clôture rajustée correspondra à la valeur de clôture (ou aux valeurs de clôture réputées, selon le cas) de cet indice de titres calculée le dernier jour de bourse habituel de la période d'évaluation, réduite pour tenir compte de l'application du facteur de rajustement ce jour-là, qu'un événement extraordinaire soit survenu ou non au cours de ce jour de bourse. Le calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée pourrait être devancé ou fait par rapport à un nombre de valeurs de clôture inférieur à cinq s'il se produit un événement extraordinaire, au sens donné à ce terme à la rubrique « *Les billets – Calcul de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire* ».

Le « **facteur de rajustement** » est un pourcentage fixe qui devrait se situer entre 2,0 % et 2,4 % par année et sera appliqué pendant toute la durée des billets. Chaque jour civil de la durée des billets, l'agent de calcul appliquera ce pourcentage proportionnellement en fonction d'une année de 365 jours afin de réduire les

valeurs des indices de titres utilisées pour calculer l'intérêt variable au cours de la période d'évaluation. Par suite de l'effet cumulatif de cette réduction, les valeurs des indices de titres utilisées pour calculer l'intérêt variable au cours de la période d'évaluation seront inférieures d'environ 13,07 % à 15,47 % à la valeur réelle des indices de titres chaque jour de la période d'évaluation. L'agent de calcul établira le facteur de rajustement à la date à laquelle le prix des billets sera fixé en vue de leur vente initiale au public.

La « **période d'évaluation** » désigne la période allant du septième jour de bourse habituel précédant la date d'échéance au troisième jour de bourse prévu, inclusivement, précédant la date d'échéance.

La « **date d'évaluation** » désigne un jour de bourse de la période d'évaluation où aucun événement extraordinaire n'est survenu.

L'agent de calcul fait les calculs à son entière discrétion et, sauf en cas d'erreur évidente, ces calculs sont concluants à toutes les fins et lient la BDC ainsi que les porteurs et les propriétaires véritables des billets.

Aucun intérêt ne sera versé, à moins que la valeur de l'indice de clôture rajustée ne soit supérieure à la valeur de l'indice de départ. Si la valeur de l'indice de clôture rajustée est égale ou inférieure à la valeur de l'indice de départ, l'intérêt variable sera nul. Le capital des billets sera remboursé à la date d'échéance, que de l'intérêt variable soit payable ou non. L'intérêt variable, s'il y a lieu, sera versé à la date d'échéance.

#### *Exemples*

Deux exemples de calcul de l'intérêt variable supposant une durée du placement égale à celle des billets sont donnés ci-dessous. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les valeurs des indices de titres utilisées pour illustrer le calcul de l'intérêt variable ne sont pas des estimations ni des prévisions des valeurs de l'indice de départ ou des valeurs de l'indice de clôture rajustées des indices de titres dont dépendra ce calcul. Les deux exemples supposent que le porteur a acheté un billet d'un capital de 10 \$.

<b>Exemple 1</b>	<i>Hypothèses</i>		<b>Rendement des composantes pondéré</b>
	<b>Valeur de l'indice de départ</b>	<b>Valeur de l'indice de clôture rajustée</b>	
Indice S&P 500	1 400,00	1 900,00	35,71 %
Indice Nikkei 225	14 500,00	26 500,00	82,76 %
Indice Dow Jones EURO STOXX 50 <sup>SM</sup>	5 000,00	7 222,00	44,44 %
	<b>Variation en pourcentage</b>		54,30 %
<b>Intérêt variable = 10,00 \$ x 54,30 % = 5,43 \$</b>			

Dans l'exemple 1, le porteur recevrait un intérêt variable de 5,43 \$, en plus du capital global de 10,00 \$, à la date d'échéance, le 6 décembre 2007.

<b>Exemple 2</b>	<i>Hypothèses</i>		<b>Rendement des composantes pondéré</b>	
	<b>Indice</b>	<b>Valeur de l'indice de départ</b>		<b>Valeur de l'indice de clôture rajustée</b>
	Indice S&P 500	1 400,00	1 350,00	-3,57 %
	Indice Nikkei 225	14 500,00	17 100,00	17,93 %
	Indice Dow Jones EURO STOXX 50 <sup>SM</sup>	5 000,00	3 900,00	-22,00 %
		<b>Variation en pourcentage</b>		-2,55 %
<b>Étant donné que la variation en pourcentage n'est pas positive, aucun intérêt variable ne serait versé.</b>				

Dans l'exemple 2, le porteur ne recevrait que le capital de 10,00 \$ le 6 décembre 2000.

### **Rendements hypothétiques**

Le tableau suivant illustre, à l'égard d'une gamme de valeurs de clôture moyennes hypothétiques des indices de titres au cours de la période d'évaluation, les éléments suivants :

- la variation en pourcentage entre la valeur de l'indice de départ hypothétique et la valeur de clôture moyenne hypothétique;
- la valeur de l'indice de clôture rajustée utilisée pour calculer l'intérêt variable;
- la somme totale payable à l'échéance de chaque billet;
- le taux de rendement total pour les propriétaires véritables des billets;
- le taux de rendement annualisé avant impôt pour les propriétaires véritables des billets;
- le taux de rendement annualisé avant impôt d'un placement dans des actions composant les indices de titres, qui prévoit un taux de rendement global annuel des actions présumé de 1,15 %, comme il est décrit plus amplement ci-après.

Aux fins des calculs du présent tableau, nous avons appliqué le facteur de rajustement de 2,2 % par an (la médiane de la plage prévue de 2,0 % à 2,4 %).

Valeur de clôture moyenne hypothétique au cours de la période de calcul <sup>(1)</sup>	Variation en pourcentage entre la valeur de l'indice de départ et la valeur de clôture moyenne hypothétique	Valeur de l'indice de clôture rajustée <sup>(1)(2)</sup>	Somme totale payable à l'échéance de chaque billet	Taux de rendement total des billets	Taux de rendement annualisé avant impôt des billets <sup>(3)</sup>	Taux de rendement annualisé avant impôt des actions composant les indices de titres <sup>(3)(4)</sup>
20	-80,00 %	17,14	10,00	0,00 %	0,00 %	-20,45 %
40	-60,00 %	34,29	10,00	0,00 %	0,00 %	-11,51 %
60	-40,00 %	51,43	10,00	0,00 %	0,00 %	-6,03 %
80	-20,00 %	68,58	10,00	0,00 %	0,00 %	-2,02 %
100	0,00 %	85,72	10,00	0,00 %	0,00 %	1,15 %
120	20,00 %	102,87	10,29	2,87 %	0,40 %	3,79 %
140	40,00 %	120,01	12,00	20,01 %	2,62 %	6,06 %
160	60,00 %	137,15	13,72	37,15 %	4,56 %	8,04 %
180	80,00 %	154,30	15,43	54,30 %	6,29 %	9,81 %
200	100,00 %	171,44	17,14	71,44 %	7,85 %	11,41 %
220	120,00 %	188,59	18,86	88,59 %	9,27 %	12,87 %
240	140,00 %	205,73	20,57	105,73 %	10,57 %	14,21 %
260	160,00 %	222,88	22,29	122,88 %	11,78 %	15,46 %
280	180,00 %	240,02	24,00	140,02 %	12,90 %	16,62 %
300	200,00 %	257,16	25,72	157,16 %	13,95 %	17,70 %

- (1) Selon une valeur de départ hypothétique de 100.
- (2) Les valeurs de clôture rajustées indiquées dans cette colonne sont inférieures d'environ 14,28 % aux valeurs de clôture moyennes hypothétiques des indices de titres en raison de l'application du facteur de rajustement présumé de 2,2 % par année au cours de la durée des billets.
- (3) Les taux de rendement annualisés indiqués dans le tableau précédent sont calculés en fonction d'un équivalent en obligations semestrielles.
- (4) Ce taux de rendement suppose les conditions suivantes :
  - a) une variation en pourcentage du cours global des actions qui correspond à la variation en pourcentage des indices de titres entre la valeur de l'indice de départ hypothétique et la valeur de clôture moyenne hypothétique pertinente;
  - b) un taux de rendement annuel constant de 1,15 %, versé trimestriellement à compter de la date de la remise initiale des billets, appliqué à la valeur des indices de titres à la fin de chaque trimestre en supposant que cette valeur augmente ou diminue de façon linéaire entre la valeur de l'indice de départ hypothétique et la valeur de clôture moyenne hypothétique pertinente;
  - c) aucuns frais d'opération;
  - d) une durée du placement égale à la durée des billets.

Les chiffres ci-dessus ne sont donnés qu'à titre d'exemple. L'intérêt variable réel et le taux de rendement annualisé avant impôt et total en découlant dépendront de la valeur de départ réelle et de la valeur de l'indice de clôture rajustée calculée par l'agent de calcul, comme il est décrit dans le présent document d'information.

## LES BILLETS

Le texte qui suit est un sommaire des caractéristiques principales des billets liés aux indices de titres mondiaux, série 1 (individuellement, un « billet » et, collectivement, les « billets »). Il y a lieu de se reporter à la description du billet global (au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Forme et immatriculation* » ci-après) pour obtenir le texte intégral de ces caractéristiques.

### Modalités des billets

Les billets doivent être émis par la Banque de développement du Canada (la « BDC »), ils constitueront des obligations directes inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, des obligations directes inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés à l'émission, ils seront tous de rang égal et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Toutefois, les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

La BDC émettra les billets vers le 6 décembre 2000 (la « date d'émission ») à la valeur nominale à un prix correspondant à leur capital (le « capital »). Le capital de chaque billet s'établit à 10 \$. La date d'échéance (la « date d'échéance ») se situera vers le 6 décembre 2007 (ce qui correspond à une durée à l'échéance d'environ sept ans). Le capital de chaque billet et, s'il y a lieu, l'intérêt variable sur celui-ci seront payables au porteur du billet (le « porteur ») à la date d'échéance.

Chaque billet portera intérêt (appelé l'« intérêt variable ») d'un montant, s'il y a lieu, libellé en dollars canadiens, sans que les porteurs aient à faire un choix ni à prendre quelque autre mesure que ce soit.

L'intérêt variable sera établi par l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme ci-après) conformément à la formule et aux définitions qui sont données à la rubrique « *Calcul de l'intérêt variable* » et « *Paiements aux termes des billets* ».

### Forme et immatriculation

Tous les billets sont représentés par un titre global inscrit en compte entièrement nominatif (le « billet global ») détenu par CDS, en qualité de dépositaire du billet global (pour ses adhérents), ou pour le compte de CDS, et immatriculé au nom de CDS ou de son prête-nom (le « prête-nom »), initialement CDS & Co. Le billet global représente la dette contractée par la BDC aux termes des billets à l'égard du capital global. (Dans le présent document d'information, tous les renvois aux billets ou à un billet comprennent le billet global, sauf si le contexte exige une interprétation différente.)

Sauf dans les circonstances décrites ci-dessous, les acquéreurs de participations véritables dans le billet global ne recevront pas de billets représentés par des certificats. Les billets sont plutôt représentés sous forme d'inscription en compte seulement. Les participations véritables dans le billet global, qui constituent la propriété de billets, sont représentées par des inscriptions en compte d'établissements représentant les porteurs, en qualité d'adhérents directs et indirects de CDS. Celle-ci établit et tient ces inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans le billet global. Les transferts de propriété de participations véritables dans le billet global sont effectués dans les registres tenus par CDS à l'égard du billet global ou par le prête-nom (à l'égard des participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (à l'égard des participations de personnes qui ne sont pas des adhérents).

Si CDS avise la BDC qu'elle ne souhaite pas continuer à remplir ses fonctions de dépositaire à l'égard du billet global ou n'est pas en mesure de le faire, ou si elle cesse d'être reconnue en tant qu'organisme de compensation et de dépôt en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables au moment

où elle est tenue de l'être, et que la BDC ne nomme pas de dépositaire remplaçant dans les 90 jours après avoir reçu l'avis en question ou avoir appris que CDS n'était plus reconnue à titre d'organisme de compensation et de dépôt, la BDC émettra ou fera en sorte que soient émis des billets représentés par des certificats au moment de l'inscription du transfert du billet global ou en échange de celui-ci. Les billets représentés par des certificats seront entièrement nominatifs. Le texte des billets représentés par des certificats comprendra les dispositions que la BDC jugera nécessaires ou souhaitables, à la condition que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec celles des modalités des billets énoncées dans le présent document d'information.

La BDC tiendra ou fera en sorte que soit tenu un registre dans lequel sont indiqués les inscriptions et les transferts de billets représentés par des certificats, si de tels billets sont émis. Ce registre est conservé aux bureaux de la BDC, ou à tout autre bureau que la BDC indique aux porteurs.

Aucun transfert de billet global représenté par un certificat n'est valable, à moins qu'il ne soit inscrit au registre indiqué ci-dessus sur remise, à des fins d'annulation, du billet global représenté par un certificat, accompagné d'un acte de transfert écrit dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par la BDC, et à moins que les exigences raisonnables de la BDC n'aient été remplies.

Le billet global ne peut être transféré, sauf en totalité, par CDS à l'un de ses prête-noms ou par un prête-nom de CDS à cette dernière ou à un autre de ses prête-noms.

### **Les indices de titres**

L'intérêt (l'« intérêt variable ») sur les billets est lié à un ensemble (l'« ensemble ») de trois grands indices (les « indices de titres »). Les indices de titres sont l'indice des cours des actions composés Standard & Poor's 500 (l'« indice S&P 500 »), l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> et l'indice Nikkei 225. Une description des indices de titres figure à la rubrique « *Les indices de titres* » ci-après.

Les indices de titres sont émis par les émetteurs suivants : Standard & Poor's, à l'égard de l'indice S&P 500, STOXX Limited, à l'égard de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> et Nihon Keizai Shimbun, Inc., à l'égard de l'indice Nikkei 225 (dans chaque cas, l'« émetteur de l'indice »).

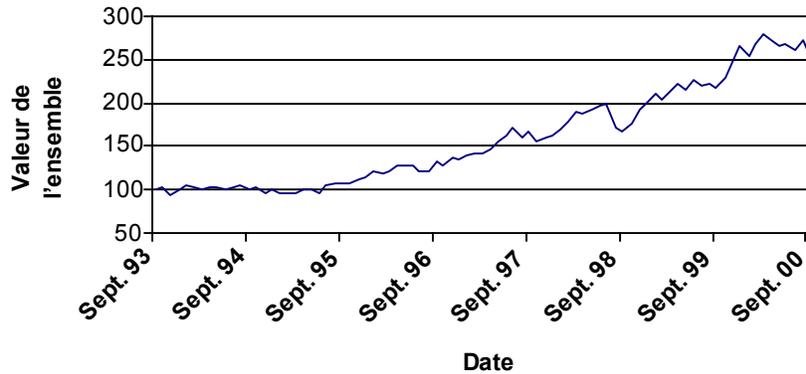
L'ensemble accorde une pondération quasi-égale aux indices de titres. Ces pondérations seront réalisées au moyen d'un coefficient de pondération des composantes à l'égard de chacun des indices de titres, de la façon suivante :

<u>Indice de titres</u>	<u>Coefficient de pondération des composantes</u>
Standard & Poor's 500	33,334 %
Indice Dow Jones EURO STOXX 50 <sup>MS</sup>	33,333 %
Indice Nikkei 225	33,333 %
Total	<u>100,000 %</u>

### **Rendement historique de l'ensemble**

Le tableau suivant illustre la valeur théorique de l'ensemble pendant la période allant de septembre 1993 à septembre 2000, en supposant que la valeur initiale l'ensemble était de 100 en septembre 1993. Il n'est pas certain que les variations en pourcentage globales des indices de titres devant servir à calculer l'intérêt variable payable sur les billets auront quelque lien que ce soit avec les variations de la valeur de l'ensemble illustrées ci-dessous.

## Ensemble total



Il est à noter que le rendement historique n'est pas nécessairement représentatif du rendement futur.

### Paiement à l'échéance

La BDC fournira le capital et l'intérêt variable payables aux termes du billet global à la date d'échéance au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à la date d'échéance, à son gré, soit par l'intermédiaire de l'agent payeur et agent des transferts, soit par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom, conformément aux dispositions prises entre la BDC et CDS. L'agent payeur et agent des transferts ou CDS ou son prête-nom (selon le cas), dès la réception de la somme en question, fera immédiatement en sorte que le paiement soit fait aux adhérents de CDS visés, ou créditera immédiatement le compte de ces derniers, selon des sommes proportionnelles à leurs participations véritables respectives dans le capital ou l'intérêt variable (selon le cas) indiquées dans les registres de CDS ou de son prête-nom. La BDC prévoit que les paiements que les adhérents feront aux propriétaires de participations véritables dans le billet global détenu par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres détenus pour le compte de clients sous forme de titres établis au porteur ou immatriculés au nom du courtier, et seront la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité de la BDC en ce qui a trait aux billets représentés par un billet global se limite à verser les sommes exigibles aux termes du billet global à CDS ou à son prête-nom.

Ni la BDC ni l'agent payeur et agent des transferts n'assume de responsabilité à l'égard de quelque aspect que ce soit des registres relatifs aux billets représentés par le billet global ou des versements effectués relativement à la propriété de tels billets, ni à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette propriété.

L'intérêt variable et le capital sur les billets représentés par des certificats, si de tels billets sont émis, seront payés par chèque posté au porteur à son adresse figurant dans le registre mentionné ci-dessus dans lequel les inscriptions et les transferts de billets doivent être inscrits ou, si le porteur en fait la demande par écrit au moins cinq jours de bourse avant la date de paiement et que la BDC y a consenti, par virement électronique de fonds à un compte bancaire au Canada désigné par le porteur. Les paiements aux termes d'un billet représenté par un certificat ne sont faits que si le porteur a remis le billet à la BDC, qui se réserve le droit, si l'intérêt variable est versé avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet que l'intérêt variable a été réglé intégralement ou, si l'intérêt variable, s'il y a lieu, et le capital sont versés aux termes du billet à la date d'échéance, de conserver le billet et d'y inscrire la mention « annulé ».

Ni la BDC ni l'agent payeur et agent des transferts ni CDS ne sont tenus de voir à la création d'une fiducie touchant la propriété d'un billet, et le fait qu'ils soient au courant de l'existence d'un droit en équité sur un billet n'a aucune incidence sur eux.

Le capital et l'intérêt variable, s'il y a lieu, sont payables en dollars canadiens.

### **Calcul de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire**

#### *Jour de bourse*

Le terme « jour de bourse » désigne un jour (i) où les banques commerciales sont ouvertes (y compris aux fins des opérations de change et des dépôts en monnaie étrangère) à Toronto, en Ontario et où la BDC est ouverte à Montréal, au Québec (un « jour ouvrable ») et (ii) qui est (ou qui aurait été, si un événement extraordinaire ne s'était pas produit) un jour de bourse aux bourses principales pertinentes et aux bourses connexes à l'égard des actions composant les indices de titres, sauf un jour où on prévoit mettre fin aux opérations à cette bourse avant l'heure de fermeture habituelle. La ou les bourse(s) principale(s) et la bourse connexe à l'égard de chaque indice de titres sont indiquées à la rubrique « *Les indices de titres – Renseignements sommaires sur les indices de titres* ».

Si l'une des dates stipulées dans le présent document d'information (autre que la date de paiement de l'intérêt variable suivant le calcul par anticipation de celui-ci) n'est pas un jour de bourse, un rajustement sera effectué de sorte que la date corresponde au jour de bourse suivant.

#### *Événement extraordinaire*

Aux fins de ce qui précède, un « événement extraordinaire » désigne un événement, une circonstance ou une cause véritable (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté de la BDC ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci, qui a ou aurait une incidence défavorable importante sur la capacité du courtier de couvrir une position sur les billets. Un événement extraordinaire, qui peut survenir à l'égard des indices de titres, pourrait désigner la totalité ou une partie des événements suivants :

- a) l'interruption ou la restriction des opérations (en raison de fluctuations du cours qui dépassent le seuil permis par les règles régissant la bourse principale pertinente ou pour une autre raison) à la bourse principale pertinente, pendant la demi-heure précédant la clôture prévue de la séance habituelle, sur des titres composant 20 % et plus de l'indice de titres pertinent, ou une restriction générale des cours de ces titres à cette bourse principale;
- b) l'interruption des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options liés à un indice de titres à la bourse principale pertinente ou à une bourse connexe pertinente, l'absence de telles opérations ou l'imposition de restrictions importantes sur de telles opérations ou l'imposition de restrictions sur les opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options à la bourse principale ou à une bourse connexe pertinente un jour donné en raison d'une fluctuation des prix qui dépasse le seuil permis par ces bourses;
- c) la promulgation, la publication, le décret ou toute autre promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental qui rendrait illégal ou impraticable, pour la BDC, de remplir ses obligations aux termes des billets ou, pour les courtiers, de couvrir une position à l'égard d'un indice de titres ou de maintenir ou modifier une telle couverture;

- d) toute mesure prise par un organisme gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire au Canada, aux États-Unis, dans la Communauté économique européenne, au Japon ou dans toute subdivision politique de ceux-ci, ayant une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada, des États-Unis, de la Communauté économique européenne ou du Japon;
- e) le déclenchement ou l'intensification d'hostilités ou d'autres calamités ou crises nationales ou internationales (y compris les désastres naturels), qui a ou aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de la BDC de remplir ses obligations aux termes des billets ou sur celle d'un courtier de couvrir une position à l'égard des indices de titres ou de maintenir ou modifier une telle couverture ou encore sur l'économie du Canada, des États-Unis, de la Communauté économique européenne ou du Japon ou sur la négociation des titres en général à une bourse principale pertinente ou à une bourse connexe;

toutefois, (i) la restriction des heures ou du nombre de jours d'opérations boursières ne constitue pas un événement extraordinaire si elle résulte d'une modification annoncée des heures d'ouverture habituelles de la bourse principale pertinente et (ii) l'« absence d'opérations boursières » à la bourse principale pertinente n'englobe pas les périodes pendant lesquelles cette bourse est fermée dans le cours normal des affaires.

La ou les bourse(s) principale(s) et la bourse connexe à l'égard de chacun des indices de titres sont indiquées à la rubrique « *Les indices de titres – Renseignements sommaires sur les indices de titres* ». Une « bourse principale », à l'égard d'un indice de titres, est une bourse ou un système de cotation où les actions composant l'indice de titres sont inscrites. Une « bourse connexe », relativement à un indice de titres, est une bourse à l'égard de laquelle des contrats à terme, des contrats à livrer ou des options sont négociés et par l'intermédiaire de laquelle la BDC prévoit effectuer, directement ou indirectement, des opérations dans le but de couvrir sa position à l'égard des billets.

#### *Calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée en raison d'un événement extraordinaire*

Si un événement extraordinaire survient à une date à laquelle la valeur de l'indice de clôture rajustée (collectivement, les « dates d'évaluation » et, individuellement, une « date d'évaluation ») serait calculée, cette date d'évaluation sera réputée ne pas être une date d'évaluation aux fins du calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée. Si toutes les dates auxquelles la valeur de l'indice de clôture rajustée seraient calculées sont réputées ne pas être des dates d'évaluation, de telle sorte qu'il n'y aurait aucune date d'évaluation, (i) le troisième jour de bourse précédant la date d'échéance sera réputé être la seule date d'évaluation, nonobstant l'événement extraordinaire et (ii) l'agent de calcul établira la valeur de clôture de l'indice de titres, s'il y a lieu, en date de ce jour.

#### *Un événement extraordinaire peut déclencher le calcul par anticipation de l'intérêt variable*

Si un événement extraordinaire s'est produit et qu'il dure depuis au moins dix jours de bourse consécutifs, la BDC pourra, à son gré, au moyen d'un avis aux porteurs (à la « date de l'avis »), choisir de devancer le calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée (que l'événement extraordinaire ait ou non une incidence sur celle-ci) et décider que l'intérêt variable, s'il y a lieu, est calculé comme si la date d'échéance était la date de l'avis; toutefois, la valeur de clôture pertinente des indices de titres, aux fins du calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée, sera établie par l'agent de calcul qui tiendra compte de la conjoncture du marché pertinente.

Dans ces circonstances, l'intérêt variable, s'il y a lieu, sera exigible en date du dixième jour ouvrable suivant la date de l'avis. Le versement du capital de chaque billet ne sera pas devancé et demeurera exigible à la date d'échéance.

### *Interruption ou modification des indices de titres*

Si l'un ou l'autre des indices de titres (i) n'est pas calculé et annoncé par l'émetteur de l'indice, mais qu'il est calculé et annoncé publiquement par une autre autorité indépendante ou par un tiers que l'agent de calcul juge acceptable (le « nouvel émetteur ») ou (ii) est remplacé par un autre indice (l'« indice de remplacement ») qui utilise, aux fins des calculs de l'agent de calcul, une formule et une méthode de calcul identiques ou quasi-identiques à ceux qui servent au calcul de l'indice de titres pertinent, celui-ci sera réputé être A) l'indice ainsi calculé et annoncé par le nouvel émetteur en (i) ci-dessus ou B) l'indice de remplacement, selon le cas, et l'intérêt variable sera calculé par rapport à la valeur de clôture de cet indice conformément à la formule énoncée précédemment dans les présentes.

Si (i) au plus tard à une date d'évaluation, l'émetteur de l'indice ou le nouvel émetteur (selon le cas) ne donne plus accès au public à l'indice de titres pertinent ou à un indice de remplacement, interrompt la publication de l'un ou l'autre de ces indices, apporte une modification importante à la formule ou à la méthode de calcul de l'indice de titres pertinent ou modifie considérablement d'une autre façon celui-ci (à l'exception d'une modification prescrite dans la formule ou la méthode qui vise à maintenir l'indice de titres pertinent en cas de modification des titres qui constituent l'indice, de la structure du capital et d'autres faits courants) ou (ii) à une date d'évaluation, l'émetteur de l'indice ou le nouvel émetteur (selon le cas) ne calcule ni n'annonce l'indice de titres pertinent, l'agent de calcul calculera les valeurs de clôture pertinentes aux fins du calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée au moyen du cours, du niveau ou de la valeur de l'indice de titres pertinent à cette date d'évaluation, que l'agent de calcul aura établis à son entière discrétion.

### **Mode de placement**

Les billets sont placés par la BDC par l'entremise de Merrill Lynch Canada Inc. (« MLC »), qui a convenu de solliciter des achats de billets jusqu'à la date d'émission dans le cadre d'un placement pour compte. MLC peut nommer des placeurs auxiliaires que la BDC, agissant raisonnablement, juge acceptables, qui placeront et vendront les billets. La BDC a convenu de verser à MLC une commission de 3 % du capital de chaque billet vendu. Aucune tranche d'une commission versée à MLC par la BDC ne peut être réattribuée, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des acquéreurs de billets ou à d'autres personnes, sauf en ce qui concerne les placeurs auxiliaires, et MLC n'aura pas le droit de toucher une commission d'une autre partie relativement aux ventes initiales des billets.

MLC peut acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais n'est pas tenue de le faire. Il n'est pas certain qu'il y aura un marché secondaire à l'égard des billets. MLC peut modifier le prix d'émission et les autres modalités relatives aux ventes sur le marché secondaire.

Seule la BDC a le droit d'accepter des offres d'achat de billets et peut rejeter toute proposition d'achat de billets, en totalité ou en partie. MLC peut, à son entière discrétion, sans en informer la BDC, rejeter, en totalité ou en partie, toute offre d'achat qu'elle reçoit à l'égard des billets.

La BDC se réserve le droit d'émettre des billets supplémentaires d'une série déjà émise et d'autres titres d'emprunt qui pourraient comporter des modalités essentiellement similaires à celles des billets qui font l'objet des présentes, et de les placer simultanément avec ces derniers, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de placement pour compte devant être conclue entre MLC et la BDC à l'égard du placement des billets qui font l'objet des présentes.

## **Négociation des billets sur le marché secondaire**

Sous réserve du calcul et du versement par anticipation de l'intérêt variable après un événement extraordinaire, le porteur n'a pas le droit de recevoir l'intérêt variable avant la date d'échéance. Toutefois, en présence d'un marché secondaire (et il n'est pas certain qu'il y aura un tel marché ni s'il s'agira d'un marché liquide ou non), le porteur pourrait vendre ses billets.

MLC a indiqué à la BDC qu'elle pourrait acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais elle n'est pas tenue de le faire. MLC peut, à son entière discrétion, cesser d'offrir d'acheter ou de vendre les billets.

Le cours d'un billet sera notamment tributaire des facteurs suivants : (i) l'augmentation ou la diminution de la valeur de clôture des indices de titres depuis la date d'établissement du prix; (ii) le fait que le capital de 10 \$ du billet est payable à la date d'échéance, sans égard à la valeur de clôture des indices de titres; (iii) un certain nombre d'autres facteurs interreliés, dont la volatilité de la valeur de clôture des indices de titres, les taux d'intérêt en vigueur aux États-Unis, au Canada, dans la Communauté économique européenne et au Japon, le rendement boursier des titres composant les indices de titres pertinents, la durée restante jusqu'à la date d'échéance et la demande de billets sur le marché. Le lien entre ces facteurs est complexe et pourrait en outre subir l'effet de divers facteurs d'ordre politique, économique et autre susceptibles d'influer sur le cours des billets.

La Bourse de Toronto a approuvé l'inscription des billets sous le symbole « BDB.M », à la condition que toutes ses exigences soient remplies au plus tard le 29 janvier 2001. Bien que d'autres émetteurs aient effectué un certain nombre d'émissions de titres liés à des indices similaires aux billets, les volumes de négociation de ces autres titres étaient très différents dans chaque cas et il est donc impossible de prévoir le volume de négociation des billets. Vous ne pouvez présumer qu'un marché se matérialisera à l'égard des billets. Si un tel marché se matérialise, il n'est pas certain qu'il sera liquide. Si le marché de négociation des billets est limité et que vous ne désirez pas conserver votre placement jusqu'à l'échéance, le nombre d'acquéreurs possibles de vos billets pourrait être restreint, ce qui pourrait se répercuter sur le prix que vous recevez.

Il est recommandé aux porteurs de consulter leur conseiller en placement afin de savoir s'il serait plus avantageux, dans telles ou telles circonstances, de vendre leurs billets (en supposant qu'un marché secondaire se soit matérialisé) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

## **Banque de développement du Canada**

Aux fins des billets, l'adresse de la BDC est le 5, Place Ville Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7, à l'attention du vice-président et trésorier.

## **Agent de calcul**

Le terme « agent de calcul » désigne MLC en qualité d'agent de calcul nommé par la BDC à l'égard des billets. L'agent de calcul agit à titre d'expert indépendant et de mandataire de la BDC. L'adresse de MLC est BCE Place, 181, Bay Street, bureau 400, Toronto (Ontario) M5J 2V8. L'agent de calcul agit de bonne foi, et ses décisions et ses calculs sont exécutoires, sauf en cas d'erreur évidente.

L'agent de calcul prend toutes ses décisions à son entière discrétion et, sauf en cas d'erreur évidente, ces décisions sont finales à tous les égards et lient la BDC et les porteurs.

## **Agent payeur et agent des transferts**

Le terme « agent payeur et agent des transferts » désigne l'agent payeur et agent des transferts nommé par la BDC à l'égard des billets.

## **Opérations avec des sociétés**

La BDC, l'agent de calcul et l'agent payeur et agent des transferts peuvent, dans le cours normal de leurs activités, consentir du crédit à une ou plusieurs sociétés dont les actions font partie des indices de titres, détenir des participations liées aux indices de titres ou d'autres titres de ces sociétés ou conclure d'autres opérations commerciales avec de telles sociétés. La BDC, l'agent de calcul et l'agent payeur et agent des transferts ont convenu que de telles décisions, le cas échéant, seraient prises en fonction de critères habituels sur le plan des affaires, sans tenir compte de l'incidence, s'il y a lieu, de ces décisions sur la valeur des indices de titres ou le montant de l'intérêt variable qui pourrait être payable sur les billets.

## **Avis aux porteurs**

Si un avis doit être donné aux porteurs dans les circonstances décrites dans le présent document d'information, l'avis sera (i) publié dans les éditions torontoise et nationale d'un grand quotidien de langue anglaise à diffusion nationale et dans un quotidien de langue française à diffusion générale à Montréal et (ii) fait par l'entremise de CDS par la BDC ou son mandataire publiant à l'intention des adhérents de CDS un avis ou un bulletin annonçant l'information stipulée ou devant être donnée dans l'avis. Les porteurs auront accès à cette information par l'intermédiaire des adhérents de CDS qui détiennent leurs billets. Outre l'exigence de donner un avis aux porteurs avant le devancement du calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée, la BDC ne sera pas tenue d'aviser les porteurs ou les adhérents de CDS de quelque autre façon que ce soit.

## **Statut/rang**

Les billets constitueront des obligations directes inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, des obligations directes inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés à l'émission, ils seront tous de rang égal et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Les billets ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

## **Évaluation du crédit**

Ni Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») ni la Société canadienne d'évaluation du crédit (« CBRS ») ni aucune autre agence d'évaluation du crédit n'ont attribué de cote aux billets. À la date des présentes, DBRS et CBRS avaient attribué les cotes AAA et AA+, respectivement, aux titres d'emprunt de la BDC d'une durée à l'échéance de plus de un an. Si DBRS ou CBRS devait attribuer expressément une cote aux billets, il n'est pas certain que cette cote serait la même que celle attribuée aux titres d'emprunt à long terme de la BDC. Une cote n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir un placement quelconque, et l'agence d'évaluation du crédit peut revoir ou retirer une cote déjà donnée à quelque moment que ce soit.

## **Modification des billets**

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs au moyen d'une convention conclue entre la BDC et l'agent de calcul si, de l'avis raisonnable de la BDC et de l'agent de calcul, la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs. Dans d'autres cas, le billet global

peut être modifié si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs d'au moins 66 % du capital global en circulation des billets représentés à l'assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution. Chaque porteur a le droit d'exercer une voix par tranche de 10 \$ du capital qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. Les billets ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

#### **Achats effectués par l'agent de calcul ou la BDC**

L'agent de calcul, la BDC ou l'un ou l'autre des membres de leurs groupes, des personnes avec lesquelles ils ont des liens ou de leurs successeurs peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables et des politiques de la bourse où les billets sont inscrits, acheter des billets à un prix quelconque sur le marché libre ou de gré à gré. Toutefois, ils ne peuvent le faire si cela faisait en sorte que les billets ne soient plus inscrits à une bourse publique.

## LES INDICES DE TITRES

### L'indice S&P 500

Toute l'information qui est donnée dans le présent document d'information relativement à l'indice S&P 500 est tirée de sources accessibles au public et est résumée dans les présentes. On peut obtenir de plus amples renseignements en consultant le site Internet [www.spglobal.com/index.html](http://www.spglobal.com/index.html). Ni MLC, ni la BDC, ni l'agent de calcul, ni l'agent payeur et agent des transferts, ni aucun courtier en valeurs mobilières ou mandataire qui vend les billets n'assument quelque responsabilité que ce soit quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements, ni quant au calcul, au maintien ou au rajustement de l'indice S&P 500.

### Description générale

L'indice boursier composé 500 de Standard & Poor's (également appelé l'« indice S&P 500 ») est publié par Standard & Poor's, division de McGraw-Hill Companies Inc. (appelée « Standard & Poor's ») et vise à donner une indication des tendances des mouvements du cours des actions ordinaires à certaines bourses américaines. Le calcul de la valeur de l'indice est effectué en fonction de la valeur relative de la valeur au marché globale (au sens attribué à ce terme ci-après) des actions ordinaires de 500 sociétés négociées à la Bourse de New York, à la American Stock Exchange et au NASDAQ, par comparaison à la valeur au marché globale des actions ordinaires de 500 sociétés similaires au cours de la période de référence allant de 1941 à 1943. Aux fins du présent document d'information, le terme « valeur au marché » désigne, à l'égard des actions ordinaires d'une société, le produit du cours de ces actions ordinaires et du nombre de celles-ci en circulation. En date du 29 février 2000, les actions de 448 sociétés composant l'indice ont été négociées à la Bourse de New York; toutefois, ces actions ne constituaient pas les 448 titres les plus importants inscrits à la Bourse de New York. Standard & Poor's choisit les sociétés qui composent l'indice en vue d'obtenir une répartition par groupes de secteurs d'activité qui s'apparente à la façon dont les actions ordinaires des principales bourses américaines, que Standard & Poor's utilise à titre de modèle pour la composition du marché global, sont réparties entre ces groupes. Entre autres critères utilisés par Standard & Poor's, notons la viabilité d'une société en particulier, la mesure dans laquelle cette société est représentative du secteur dans lequel elle est classée, la mesure dans laquelle le cours de ses actions ordinaires réagit de façon générale aux changements qui surviennent dans les affaires du secteur en question ainsi que la valeur au marché et l'activité boursière des actions ordinaires de la société en question. Les 500 sociétés qui composent l'indice sont regroupées par secteur. Ces groupes sont ensuite divisés entre les quatre secteurs d'activité principaux suivants : le secteur des industries, le secteur des services, le secteur des finances et le secteur des transports. Standard & Poor's peut, à son entière discrétion, ajouter des sociétés à l'indice ou en retrancher, afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.

À l'heure actuelle, Standard & Poor's calcule l'indice à un moment donné en divisant la valeur au marché globale des 500 sociétés de l'indice par le diviseur de l'indice. Le calcul de l'indice est un processus qui comporte un certain nombre d'étapes.

D'abord, on choisit un point de départ ou une période de référence. La période de référence est de 1941 à 1943. Ensuite, la valeur au marché globale initiale de l'indice est calculée en multipliant le nombre d'actions ordinaires en circulation de chaque société par le prix unitaire de celles-ci afin d'obtenir la valeur au marché de chaque titre pendant la période en question. Puis, on additionne la valeur au marché de toutes les sociétés et la somme correspond à la valeur au marché de la période de référence de l'indice. Ce total est alors indexé (c'est-à-dire, rajusté afin qu'il soit égal à dix et devienne la valeur de l'indice de la période de référence), puis utilisé aux fins du calcul du diviseur de la période de référence. Le diviseur de la période de référence correspond au quotient obtenu en divisant la valeur au marché de la période de référence par la valeur de l'indice de la période de référence. Les variations de l'indice sont ensuite

calculées en divisant la valeur au marché globale des 500 actions qui composent l'indice par le diviseur en question. Ce diviseur constitue le lien avec la valeur de l'indice pendant la période de référence initiale et fonctionne de façon que l'indice demeure comparable au fil du temps. Il s'agit du point de départ de tous les rajustements faits aux fins du maintien de l'indice.

Standard & Poor's rajuste les données indiquées ci-dessus afin de contrer les effets de la variation de la valeur au marché d'une action qui compose l'indice dont Standard & Poor's juge qu'elle est arbitraire ou qu'elle n'est pas attribuable à une vraie fluctuation du marché. Ces variations peuvent être notamment attribuables au versement de dividendes en actions, au fractionnement d'actions, à l'octroi aux actionnaires de droits visant l'achat d'un nombre supplémentaire des actions en question, à l'achat de ces actions par des employés aux termes d'un régime d'avantages sociaux, à certains regroupements et acquisitions, à l'octroi aux actionnaires de droits visant l'achat d'autres titres de la société, à la substitution, par Standard & Poor's, d'actions composant l'indice et à d'autres motifs. Dans toutes ces circonstances, Standard & Poor's recalcule d'abord la valeur au marché globale de toutes les actions qui composent l'indice (après avoir tenu compte du nouveau cours de l'action qui compose l'indice ou du nouveau nombre d'actions en circulation, ou des deux, selon le cas) et rajuste ensuite la valeur de référence S&P en suivant la formule suivante :

$$\text{Ancienne valeur de référence S\&P} \times \frac{\text{Nouvelle valeur au marché}}{\text{Ancienne valeur au marché}} = \text{Nouvelle valeur de référence S\&P}$$

En conséquence, la valeur de référence S&P sera rajustée proportionnellement à la variation de la valeur au marché globale de toutes les sociétés qui composent l'indice attribuables aux facteurs indiqués ci-dessus, dans la mesure nécessaire pour contrer les effets de ceux-ci sur l'indice.

### **Exonération**

« Standard & Poor's® », « S&P® », « S&P 500® », « Standard & Poor's 500 » et « 500 » sont des marques de commerce de Standard & Poor's et MLC a obtenu une licence d'utilisation à leur égard. Standard & Poor's n'endosse ni ne vend les billets, ni n'en assure la promotion. Standard & Poor's ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, aux propriétaires des billets ou au public quant au caractère avisé d'un placement dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou quant à la capacité de l'indice de suivre le rendement boursier en général. Le seul lien qui existe entre Standard & Poor's et MLC est l'octroi d'une licence d'utilisation de certaines marques de commerce et de certains noms commerciaux de Standard & Poor's et de l'indice qui est établi, composé et calculé par Standard & Poor's, sans égard à MLC ou aux billets. Standard & Poor's n'a aucunement l'obligation de tenir compte des besoins de MLC ou des porteurs pour établir, composer ou calculer l'indice. Standard & Poor's n'a pas participé à l'établissement du calendrier d'émission des billets, du prix des billets ou du nombre de billets devant être émis ni à l'établissement ou au calcul de l'équation selon laquelle les billets doivent être convertis en espèces et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Standard & Poor's n'a aucune obligation ou responsabilité quant à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des billets.

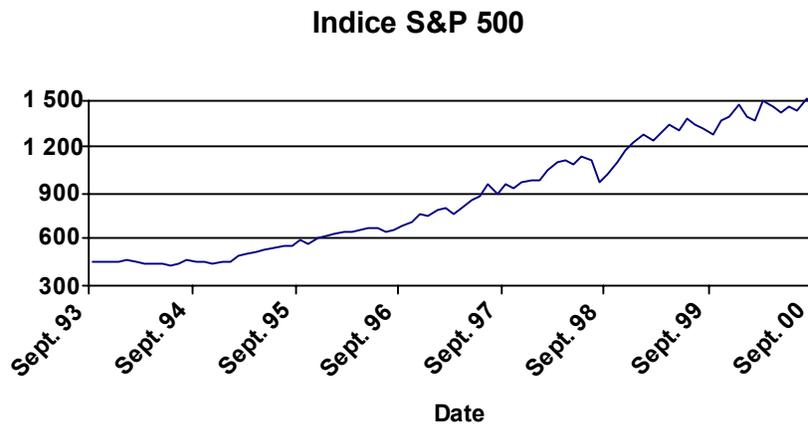
STANDARD & POOR'S NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE NI DE TOUTE DONNÉE QUI EN FAIT PARTIE ET ELLE N'EST AUCUNEMENT RESPONSABLE DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS RELATIVES À L'INDICE. STANDARD & POOR'S NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE DOIT TIRER MLC, LES PORTEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE DONNÉES QUI EN FONT PARTIE. STANDARD & POOR'S NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET NIE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ

MARCHANDE OU D'ADAPTABILITÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE RELATIVEMENT À L'INDICE OU AUX DONNÉES QUI EN FONT PARTIE. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, STANDARD & POOR'S NE SERA EN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, DIRECTS OU INDIRECTS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Bien que Standard & Poor's emploie actuellement certaines méthodes de calcul de l'indice, il n'est pas certain qu'elle ne modifiera pas cette méthode d'une manière qui pourrait influencer sur le montant de l'intérêt variable payable aux porteurs. Standard & Poor's n'a aucunement l'obligation de continuer à calculer ou à diffuser l'indice. Ni MLC, ni aucune société qui vend les billets, ni l'agent de calcul ni l'agent payeur et agent des transferts n'assument de responsabilité quant au calcul et à la diffusion de l'indice (sauf pour ce qui est expressément énoncé dans le présent document d'information) ni quant aux erreurs ou aux omissions s'y rapportant.

### Données historiques

Le graphique suivant présente les valeurs de clôture de l'indice S&P 500 à la fin de chaque mois civil de la période allant de septembre 1993 à septembre 2000. Au cours de cette période, la valeur de clôture initiale s'est établie à 458,93, la valeur de clôture la plus élevée, à 1 517,68 le 31 août 2000, la valeur de clôture la plus faible, à 444,27 le 30 juin 1994 et la valeur de clôture finale, à 1 436,51.



Il est à noter que le rendement historique n'est pas nécessairement représentatif du rendement futur.

### L'indice Nikkei 225

Toute l'information qui est donnée dans le présent document d'information au sujet de l'indice Nikkei 225 est tirée de sources accessibles au public et est résumée dans les présentes. Par conséquent, ni MLC, ni la BDC, ni l'agent de calcul, ni aucun courtier en valeurs mobilières ou mandataire qui vend les billets n'assument de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. En outre, ni MLC, ni la BDC, ni l'agent de calcul, ni aucun courtier en valeurs mobilières ou mandataire qui vend les billets n'assume de responsabilité quant au calcul, au maintien ou au rajustement de l'indice.

## **Description générale**

Le Nikkei Stock Average (également appelé l'« indice Nikkei 225 ») est l'indice boursier le plus surveillé au Japon. L'indice est commandité par Nihon Keizai Shimbun, Inc., qui calcule et publie l'indice depuis 1970. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1985, sa politique consiste à calculer l'indice chaque minute pendant les heures de négociation habituelles de la Bourse de Tokyo.

L'indice regroupe 225 actions qui sont négociées activement à la première section de la Bourse de Tokyo. Dans le choix de ses composantes, on fait en sorte que l'indice reflète les tendances du marché les plus récentes. Depuis octobre 1991, les composantes sont vérifiées chaque année afin de remplacer les actions dont la liquidité est relativement faible par des émissions dont la liquidité est élevée. Ainsi, l'indice correspond aux fluctuations du marché.

Les actions qui composent l'indice peuvent être modifiées conformément à certaines règles relatives à l'ajout et au retrait d'actions. Les composantes de l'indice sont examinées conformément à ces règles chaque année.

La méthode de calcul actuelle a été utilisée pour la première fois en 1950. Bien que l'indice corresponde au cours moyen de 225 actions négociées à la première section de la Bourse de Tokyo, il diffère de la moyenne simple en ce sens que le diviseur est rajusté afin de maintenir la continuité et réduire les conséquences attribuables à des facteurs externes qui ne sont pas directement liés au marché.

## **Exonération**

L'indice Nikkei 225 est une forme de propriété intellectuelle qui appartient à Nihon Keizai Shimbun, Inc.; « Nikkei », « Nikkei Stock Average » et « Nikkei 225 » sont des marques de service de Nihon Keizai Shimbun, Inc. Nihon Keizai Shimbun, Inc. se réserve tous les droits, y compris les droits d'auteur, relatifs à l'indice.

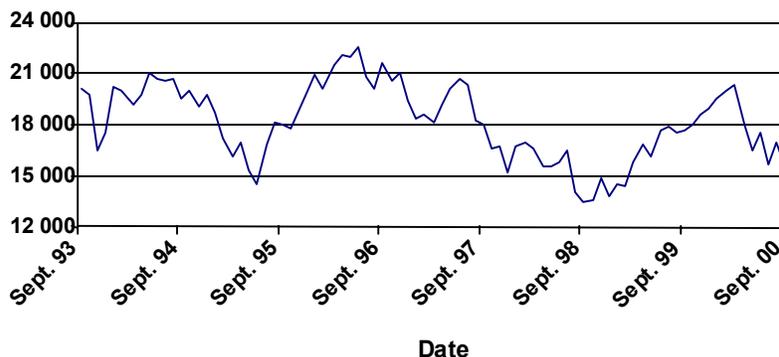
Nihon Keizai Shimbun, Inc. n'endosse les billets, ni n'en assure la promotion, de quelque façon que ce soit. Nihon Keizai Shimbun, Inc. ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quelle qu'elle soit, explicite ou implicite, quant aux résultats devant découler de l'utilisation de l'indice ou de la valeur de celui-ci au cours d'une journée donnée ou autrement. L'indice est compilé et calculé seulement par Nihon Keizai Shimbun, Inc. Toutefois, Nihon Keizai Shimbun, Inc. n'est responsable envers quiconque de toute erreur dans l'indice et n'a aucunement l'obligation d'aviser quiconque que ce soit, y compris un acheteur ou un vendeur des billets, d'une telle erreur.

En outre, Nihon Keizai Shimbun, Inc. ne donne aucune garantie quant à la modification de la méthode de calcul de l'indice et n'a aucunement l'obligation de continuer à calculer, à publier et à diffuser l'indice.

## **Données historiques**

Le graphique suivant présente les valeurs de clôture de l'indice Nikkei 225 à la fin de chaque mois civil de la période allant de septembre 1993 à septembre 2000. Au cours de cette période, la valeur de clôture initiale s'est établie à 20 105,71, la valeur de clôture la plus élevée, à 22 530,75 le 28 juin 1996, la valeur de clôture la plus faible, à 13 406,39 le 30 septembre 1998 et la valeur de clôture finale, à 15 747,26.

## Indice Nikkei 225



Il est à noter que le rendement historique n'est pas nécessairement représentatif du rendement futur.

### L'indice Dow Jones Euro STOXX 50<sup>MS</sup>

Toute l'information qui est donnée dans le présent document d'information relativement à l'indice est tirée de sources accessibles au public et est résumée dans les présentes. Par conséquent, ni MLC, ni la BDC, ni l'agent de calcul, ni aucun courtier en valeurs mobilières ou mandataire qui vend les billets n'assume de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. En outre, ni MLC, ni la BDC, ni l'agent de calcul, ni aucun courtier en valeurs mobilières ou mandataire qui vend les billets n'assume de responsabilité quant au calcul, au maintien ou au rajustement de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup>.

#### Description générale

L'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> (appelé dans le présent document d'information l'« indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> ») est un indice pondéré en fonction de la capitalisation de 50 titres européens principaux des pays qui sont membres de l'Union monétaire européenne. L'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> appartient à STOXX Limited (soit l'émetteur de l'indice) et est une marque de service de Dow Jones & Company Inc. L'indice est calculé en euros et en dollars américains; toutefois, c'est le calcul en euro qui sera utilisé aux fins des billets.

Le tableau suivant présente la liste des dix pays qui sont visés par l'indice ainsi que les bourses ou systèmes de négociation respectifs choisis actuellement afin de fournir les données relatives aux cours des titres qui composent l'indice :

<b>Pays</b>	<b>Bourse/système de négociation</b>
Autriche	Bourse de Vienne
Belgique	Bourse de Bruxelles
Finlande	Bourse de Helsinki
France	Bourse de Paris et Nouveau Marché
Allemagne	Xetra
Irlande	Bourse d'Irlande
Italie	Bourse de Lisbonne
Pays-Bas	Bourse d'Amsterdam
Portugal	Bourse de Lisbonne
Espagne	SIBE

À l'avenir, des sociétés d'autres pays pourront être ajoutées et les cours d'autres bourses ou systèmes de négociation pourront être utilisés. Cette décision revient au conseil de supervision de STOXX Limited.

La date de référence de l'indice est le 31 décembre 1991. Aux fins de cette date de référence, la valeur de référence de l'indice a été fixée à 1 000,00.

La valeur de clôture de l'indice est actuellement établie en fonction des cours négociés les plus récents des titres qui composent l'indice pendant les heures de négociation officielles aux bourses pertinentes et des cours du change disponibles les plus récents.

Si la cotation est interrompue pendant la séance de négociation, le cours de négociation le plus récent sera utilisé aux fins de tous les calculs ultérieurs de l'indice. Si la cotation est interrompue avant le début de la négociation, le cours de clôture du jour précédent (ou le cours de clôture rajusté si une mesure est prise par une société ce jour-là) sera utilisé aux fins du calcul de l'indice.

Si une bourse est fermée en raison d'un congé dans l'un des pays visés par l'indice, les cours disponibles les plus récents de la bourse pertinente et le cours du change disponible le plus récent à ce moment-là seront utilisés aux fins du calcul de l'indice.

L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation et la capitalisation boursière est établie selon le nombre total de titres en circulation à l'égard de chaque catégorie de titres. Toutefois, la pondération maximale de chaque composante s'établit à 10 % de la capitalisation boursière totale de l'indice.

### **Exonération**

STOXX et Dow Jones n'ont aucun lien avec la BDC, sauf en ce qui concerne l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> et des marques de commerce connexes en rapport avec les billets.

STOXX et Dow Jones ne font pas ce qui suit :

- Endosser ou vendre les billets, ou en assurer la promotion.
- Recommander à une personne d'investir dans les billets ou dans un autre titre.
- Être responsable du calendrier d'émissions des billets, du nombre de billets émis ou de l'établissement du prix des billets ou prendre des décisions à ces sujets.
- Être responsable de l'administration, de la gestion ou de la commercialisation des billets.

- Tenir compte des besoins de la BDC ou des propriétaires de billets pour établir, composer ou calculer l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> ou être tenu de le faire.

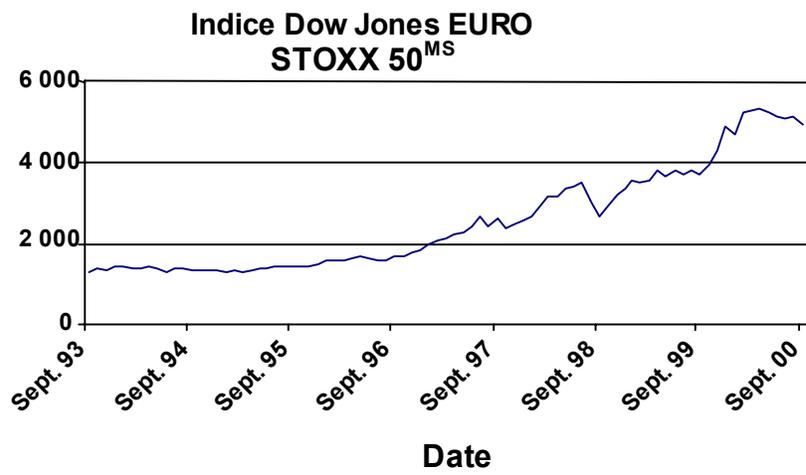
STOXX et Dow Jones n'ont aucune responsabilité à l'égard des billets, plus particulièrement :

- STOXX et Dow Jones ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, et nient toute garantie portant sur ce qui suit :
  - les résultats que doivent afficher les billets ou que doivent obtenir les propriétaires de billets ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> et des données qui en font partie;
  - l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> et de ses données;
  - la qualité marchande et l'adaptabilité à une fin particulière de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> et de ses données.
- STOXX et Dow Jones n'assument aucune responsabilité quant aux erreurs, aux omissions ou aux interruptions relatives à l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> ou à ses données.
- Ni STOXX ni Dow Jones ne seront, en aucun cas, responsables de la perte de profits ou de dommages directs, indirects, exemplaires ou spéciaux, même si elles sont au courant de la possibilité de tels dommages.

La convention d'octroi de licence conclue entre la BDC et STOXX est dans leur intérêt exclusif et non dans l'intérêt des propriétaires de billets ou d'autres tiers.

### **Données historiques**

L'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> est un indice d'actions relativement nouveau. Cependant, l'émetteur de l'indice a fixé la date de référence au 31 décembre 1991. À l'égard de cette date de référence, la valeur de référence de l'indice a été fixée à 1 000,00. Les valeurs de clôture historiques ont ensuite été générées par l'émetteur de l'indice selon les règles de calcul actuelles. Le graphique suivant présente les valeurs de clôture de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>MS</sup> (qui utilise en partie ces valeurs de clôture historiques qui ont été générées) à la fin de chaque mois civil de la période allant de septembre 1993 à septembre 2000. La valeur de clôture initiale s'est établie à 1 285,92, la valeur de clôture la plus élevée, à 5 303,95 le 28 avril 2000, la valeur de clôture la plus faible, à 1 284,60 le 30 juin 1994 et la valeur de clôture finale, à 4 915,18.



Il est à noter que le rendement historique n'est pas nécessairement représentatif du rendement futur.

## ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McMillan Binch, conseillers juridiques du placeur pour compte, les billets constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (autres que les régimes de participation différée aux bénéficiaires auxquels des paiements sont faits par la BDC ou par une société par actions qui a un lien de dépendance avec la BDC) et ils ne constitueront pas des biens étrangers aux fins de la Partie XI de cette loi.

## CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McMillan Binch, conseillers juridiques du placeur pour compte, le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par le porteur qui achète des billets au moment où ceux-ci sont émis. Ce sommaire s'applique au porteur qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la BDC et n'est pas affiliée à celle-ci et détient les billets à titre d'immobilisations. Ce sommaire ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » au sens attribué à ce terme aux fins des règles de la Loi qui régissent les titres détenus par des institutions financières.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi et du règlement y afférent en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et de cotisation en vigueur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« ADRC ») et sur les propositions expresses visant à modifier la Loi et le règlement y afférent annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (ces propositions étant appelées ci-après les « propositions fiscales »). Sinon, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changement aux lois ou aux politiques administratives ou de cotisation de l'ADRC, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le Parlement ayant été dissous le 22 octobre 2000, les propositions fiscales contenues dans un projet de loi ont été annulées tout comme les mesures visant à promouvoir les propositions fiscales qui avaient été annoncées sans faire l'objet d'un projet de loi. À moins qu'elles ne soient déposées à nouveau à la Chambre des Communes après l'élection fédérale du 27 novembre 2000 et adoptées, les propositions fiscales n'auront aucun effet. Par conséquent, il n'est pas certain que les propositions fiscales seront mises en œuvre ni, si elles le sont, que ce sera dans leur forme actuelle.

**Le présent sommaire n'aborde pas toutes les considérations possibles en matière d'impôt fédéral canadien applicables à un placement dans les billets. Par conséquent, le présent sommaire, de nature générale seulement, n'est pas destiné à fournir un avis juridique ou fiscal aux porteurs. Ceux-ci devraient consulter leur fiscaliste pour ce qui est des incidences en matière d'impôt sur le revenu qu'un placement dans les billets pourrait avoir sur leur situation particulière.**

En règle générale, le montant intégral de l'intérêt variable, s'il y a lieu, doit être inclus dans le revenu du porteur au cours de l'année d'imposition où une telle somme est payée ou payable.

Dans certaines circonstances, les dispositions de la Loi prévoient que de l'intérêt est réputé courir sur une « créance prescrite » (au sens attribué à ce terme dans la Loi). Sur la foi, en partie, d'une interprétation des pratiques administratives de l'ADRC, aucun intérêt ne devrait être réputé courir sur les billets aux

termes de ces dispositions pour les années d'imposition se terminant avant l'année d'imposition au cours de laquelle l'intérêt variable est payé ou payable.

Dans certaines circonstances, si l'épargnant cède ou transfère d'une autre manière un titre de créance, le montant de l'intérêt couru et impayé sur le titre de créance à ce moment-là doit être exclu du produit de la disposition du titre et être inclus à titre d'intérêt aux fins du calcul du revenu de l'épargnant pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a eu lieu, sauf s'il a déjà été inclus dans le revenu de l'année en question ou d'une année précédente. Conformément aux modalités des billets, aucune partie de l'intérêt variable ne devrait être considérée comme de l'intérêt couru, à moins que le transfert ou la cession ne se réalise dans des circonstances où l'intérêt variable a été établi en raison d'un événement extraordinaire sans avoir été payé ni avoir été payable avant la cession ou le transfert du billet.

Au moment de la disposition effective ou réputée d'un billet par le porteur avant la date à laquelle le montant de l'intérêt variable payable à l'échéance peut être calculé ou avant la date de l'avis, bien qu'il subsiste certains doutes à ce sujet, le porteur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur.

Les trois quarts (proportion réduite à la moitié aux termes des propositions fiscales) d'un gain en capital (le « gain en capital imposable ») réalisé au moment de la disposition, réelle ou réputée, de billets doivent être inclus dans le revenu du porteur et les trois quarts (proportion réduite à la moitié aux termes des propositions fiscales) d'une perte en capital subie peuvent être déduites des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi.

## FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER

### Caractère avisé du placement

Les acquéreurs éventuels de billets devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leurs conseillers, qu'un tel placement leur convient, à la lumière des objectifs en matière de placement et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Un placement dans les billets ne convient pas à un acquéreur éventuel qui recherche un rendement en intérêt garanti. La BDC ne fait aucune recommandation quant au caractère avisé d'un placement dans les billets.

### L'intérêt pourrait ne pas être payable

L'intérêt variable, s'il y a lieu, qui est payable aux termes des billets à la date d'échéance est directement lié à l'augmentation nette de la valeur des indices de titres. Une telle augmentation est tributaire d'événements qui, de par leur nature, sont difficiles à prévoir et indépendants de la volonté de la BDC. Il n'est aucunement certain que les billets produiront des rendements positifs pendant la période où ils seront en circulation. En outre, les porteurs pourraient ne recevoir que le capital à la date d'échéance, sans autre rendement, si les indices de titres n'ont pas réalisé d'augmentation nette. Voir « *Paiements aux termes des billets* ».

### Billets non conventionnels

Les billets ne constituent pas des billets conventionnels, étant donné qu'ils ne procurent pas à leurs porteurs un rendement ou un revenu avant la date d'échéance, ou un rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou flottant qui peut être fixé avant la date d'échéance. Les porteurs ne pourront réinvestir le revenu, s'il y a lieu, produit par leur placement dans les billets avant la date d'échéance et ils ne pourront calculer, avant l'échéance, le montant du rendement, s'il y a lieu, qu'ils réaliseront à la date d'échéance. De plus, la valeur d'un placement dans les billets peut diminuer au fil du temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui pourraient avoir une influence défavorable sur la valeur actualisée des paiements futurs. Par conséquent, un placement dans les billets pourrait produire un rendement inférieur à celui d'autres placements. Les billets ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

### Volatilité des indices sous-jacents

Un placement dans les billets est tributaire de la fluctuation du cours des actions composant l'indice de titres pertinent, notamment le risque que le cours des actions diminue. Voir « *Paiements aux termes des billets* ». Le montant de l'intérêt variable, s'il y a lieu, dépend de la valeur de l'indice de clôture rajustée par rapport à la valeur de l'indice de départ. Les acquéreurs de billets doivent tenir compte du fait qu'il est impossible de savoir si la valeur des indices de titres augmentera ou diminuera. Les acquéreurs devraient se familiariser avec les caractéristiques fondamentales des indices de titres, y compris les actions sous-jacentes et la méthode de calcul de l'intérêt variable.

### Marché secondaire

Le capital et l'intérêt variable, s'il y a lieu, payables aux termes des billets ne sont payables qu'à la date d'échéance, à moins que l'intérêt variable ne soit calculé et versé par anticipation. Il n'est pas certain qu'un marché secondaire sur lequel les billets pourront être vendus se matérialisera ni, le cas échéant, qu'il sera liquide. Le porteur qui décide de vendre les billets avant la date d'échéance (en supposant qu'un marché secondaire se soit matérialisé) pourrait recevoir une somme inférieure au capital de ceux-ci.

En outre, la BDC ne garantit pas le versement à l'échéance de la prime payée par un porteur qui a acheté des billets sur un marché secondaire à une somme supérieure au capital de 10 \$.

### **Complexité des facteurs ayant une incidence sur la valeur et le cours des billets**

Les porteurs qui désirent vendre leurs billets devraient étudier attentivement, entre autres choses, le cours des billets sur le marché secondaire (le cas échéant) et les frais d'opération connexes. Le cours des billets à tout moment avant l'échéance pourrait être inférieur au prix d'émission initial et dépendra vraisemblablement de la valeur et de la volatilité des indices de titres, des taux d'intérêt en vigueur aux États-Unis, au Canada, dans la Communauté économique européenne et au Japon ainsi que d'autres facteurs et conditions du marché qui sont complexes et interreliés. Ainsi, si la volatilité des indices de titres se fait plus intense, le cours des billets devrait augmenter et inversement. En outre, si les taux d'intérêt canadiens augmentent, le cours des billets devrait diminuer et inversement. De plus, d'autres facteurs interreliés, tels que la cote de crédit de la BDC, la durée à écouler avant l'échéance des billets, le rendement boursier des indices de titres pertinents et l'offre et la demande relatives aux billets, pourraient avoir une incidence sur le cours des billets, qui pourrait également subir l'effet de divers facteurs d'ordre politique, économique et autre ayant une incidence sur l'économie des États-Unis, de la Communauté économique européenne et du Japon.

Il est important que les acquéreurs éventuels comprennent que la hausse du cours des billets attribuable à un facteur donné peut être contrebalancée par l'effet d'un autre facteur ou que la baisse du cours des billets découlant d'un facteur donné peut être accentuée par l'effet d'un autre facteur. Par conséquent, le cours des billets pourrait diminuer même si la valeur des indices de titres augmente.

### **Événements extraordinaires**

Si un événement extraordinaire se produit un jour où une valeur de clôture d'un des indices de titres doit être utilisée aux fins du calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée, la valeur de clôture ce jour-là ne sera pas utilisée aux fins du calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée. La valeur de clôture des indices de titres pourrait fluctuer dans l'intervalle. La survenance d'un événement extraordinaire peut entraîner le devancement du calcul de la valeur de l'indice de clôture rajustée et le calcul et le versement par anticipation de l'intérêt variable, s'il y a lieu. Les porteurs ne recevront en aucun cas le capital aux termes de leurs billets avant la date d'échéance. Voir « *Les billets – Calcul de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire* ».

### **L'agent de calcul peut établir les valeurs de clôture de l'indice**

Si l'émetteur de l'indice (ou un successeur acceptable) cesse de calculer et de diffuser l'un des indices de titres, l'agent de calcul fera les calculs qu'il jugera appropriés pour établir les valeurs de clôture de l'indice de titres pertinent aux dates d'évaluation au moyen, dans chaque cas, de la formule et de la méthode de calcul de l'indice de titres pertinent en vigueur à la date où celui-ci a été calculé la dernière fois. L'agent de calcul ne sera pas responsable des erreurs ou omissions de bonne foi qui pourraient se glisser dans le cadre du calcul et de la diffusion de l'indice de titres pertinent. Voir « *Les billets – Calcul de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire* ».

### **Aucun droit sur les indices sous-jacents**

Les billets sont des obligations de la BDC. Les porteurs n'ont aucun droit sur les titres composant les indices de titres, même si la BDC est en défaut relativement aux billets.

### **Calcul de l'intérêt par anticipation**

Si l'agent de calcul fixe une date de l'avis parce qu'un ou plusieurs événements extraordinaires se sont produits et se poursuivent, l'intérêt variable sera calculé et versé avant la date d'échéance et le porteur n'aura plus le droit de recevoir, à l'échéance, un paiement calculé en fonction de l'augmentation de la valeur des indices de titres pendant la durée restant à écouler jusqu'à la date d'échéance. Par conséquent, les facteurs ayant une incidence sur le cours des billets sur le marché secondaire seraient considérablement différents et, à compter de la date de l'avis, les billets seraient vraisemblablement évalués de la même manière que les obligations à coupon zéro.

En outre, une date de l'avis ne peut être désignée que si un ou plusieurs événements extraordinaires se sont poursuivis pendant dix jours de bourse consécutifs. La valeur des indices de titres pourrait diminuer considérablement au cours d'une telle période de dix jours en raison de cet événement extraordinaire qui s'est produit et qui se poursuit.

### **Discontinuation ou modification des indices**

L'émetteur de l'indice peut modifier en profondeur son indice de titres ou le remplacer par un indice de remplacement. Si tel est le cas, même si l'agent de calcul établira la valeur des indices de titres à la date d'échéance pour s'assurer que celle-ci est calculée de la façon la plus constante possible, il pourrait se produire un certain manque de continuité. De plus, les porteurs pourraient ne pas avoir accès à des renseignements à jour sur la valeur d'un indice de remplacement, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le marché secondaire des billets.

L'émetteur de l'indice peut également cesser de diffuser son indice de titres sans fournir d'indice de remplacement à une date donnée. Le cas échéant, l'agent de calcul établira les valeurs de clôture pertinentes afin de calculer la valeur de l'indice de clôture rajustée au moyen du cours ou de la valeur des indices de titres à cette date.

### **Risque lié à la solvabilité**

Les billets constitueront des obligations directes inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, des obligations directes inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés à l'émission, ils seront tous de rang égal et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. La probabilité que les porteurs reçoivent le paiement qui leur est dû relativement aux billets dépend de la santé financière et de la solvabilité de la BDC.